

RÈGLEMENT (CE) N° 58/95 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 1995****modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers en ce qui concerne le montant des aides**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2383/94 ⁽⁶⁾, a fixé dans l'annexe II le niveau des aides pour les produits laitiers ;

considérant que le règlement (CE) n° 46/95 de la Commission ⁽⁷⁾ fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers a modifié les restitutions pour certains produits laitiers ; que, pour tenir compte de ces modifications, il y a lieu d'adapter le montant des aides pour certains produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1995.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 89.

⁽⁷⁾ JO n° L 9 du 13. 1. 1995, p. 8.

ANNEXE

« ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1) :			
0401 10	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 % :			
0401 10 10	— — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	5,02
0401 10 90	— — autres	0401 10 90 000	(1)	5,02
0401 20	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 % :			
	— — n'excédant pas 3 % :			
0401 20 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	5,02
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,76
0401 20 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	5,02
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,76
	— — excédant 3 % :			
0401 20 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	10,33
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	12,04
0401 20 99	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	10,33
	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	12,04
0401 30	— d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % :			
	— — n'excédant pas 21 % :			
0401 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	15,46
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	23,84
	— excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	35,82
0401 30 19	— — — autres :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	15,46
	— excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	23,84
	— excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	35,82
	— — excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l :			
	— d'une teneur en poids de matières grasses :			
	— n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	42,66
	— excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	66,61
	— excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	73,45

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401 30 39	— — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 35 % — excédant 35 % mais n'excédant pas 39 % — excédant 39 %	0401 30 39 100 0401 30 39 400 0401 30 39 700	(¹) (¹) (¹)	42,66 66,61 73,45
	— — excédant 45 %			
0401 30 91	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 91 100 0401 30 91 400 0401 30 91 700	(¹) (¹) (¹)	83,71 123,04 143,58
0401 30 99	— — — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 68 % — excédant 68 % mais n'excédant pas 80 % — excédant 80 %	0401 30 99 100 0401 30 99 400 0401 30 99 700	(¹) (¹) (¹)	83,71 123,04 143,58
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(²)	58,20
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(²)	99,28
0405 00	Beurres et autres matières grasses du lait :			
0405 00 11	— d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 % : — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg — d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure à 62 % — égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 % — égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 % — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — égale ou supérieure à 82 %	0405 00 11 100 0405 00 11 200 0405 00 11 300 0405 00 11 500 0405 00 11 700		— 117,35 147,63 151,42 155,20
0405 00 19	— — autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure à 62 % — égale ou supérieure à 62 % mais inférieure à 78 % — égale ou supérieure à 78 % mais inférieure à 80 % — égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 % — égale ou supérieure à 82 %	0405 00 19 100 0405 00 19 200 0405 00 19 300 0405 00 19 500 0405 00 19 700		— 117,35 147,63 151,42 155,20
0405 00 90	— autres : — d'une teneur en poids de matières grasses : — n'excédant pas 99,5 % — excédant 99,5 %	0405 00 90 100 0405 00 90 900		155,20 199,82
0406	Fromages :			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		106,93
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		106,93
0406 90 76	— — — — — Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		87,53

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 78	— — — — — Gouda	0406 90 78 100		87,53
	— — — — — autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		90,62
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		102,71
0406 90 86	— — — — — excédant 47 % mais n'excédant pas 52 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(³)	70,70
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(³)	77,52
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(³)	87,53
	— supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(³)	102,71
0406 90 87	— — — — — excédant 52 % mais n'excédant pas 62 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(³)	70,70
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(³)	77,52
	— égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(³)	87,53
	— supérieure à 39 % :			
	— Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(³)	119,31
	— Maasdam	0406 90 87 971	(³)	106,93
	— Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(³)	37,90
	— autres	0406 90 87 979	(³)	106,93
0406 90 88	— — — — — excédant 62 % mais n'excédant pas 72 % :			
	— fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	— autres :			
	— d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :			
	— inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(³)	70,70
	— égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(³)	77,52
	— autres	0406 90 88 900		—

(¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(³) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide. »